

# Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail

L'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux « dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique<sup>1</sup> », nécessitent que les lieux de travail leur soient accessibles<sup>2</sup>. Pour y parvenir, le Code du travail (CT) et l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées fixent des dispositions auxquelles les maîtres d'ouvrage et les employeurs doivent se conformer lors de la conception des lieux de travail et de l'aménagement des postes.

## Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Lorsqu'une entreprise fait construire un bâtiment neuf ou une partie neuve d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les lieux de travail qui y sont aménagés et les locaux annexes (sanitaires, locaux de restauration, parc de stationnement, etc.), soient accessibles quels que soient le type de handicap et l'effectif de l'entreprise. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir y accéder, y circuler, les évacuer, se repérer et communiquer, avec la plus grande autonomie possible<sup>3</sup>. En outre, les accès, portes, dégagements et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes doivent être conçus de manière à permettre l'accès et l'évacuation des personnes en situation de handicap, notamment celles circulant en fauteuil roulant<sup>4</sup>. Les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour assurer aux personnes handicapées l'usage des services sont précisées dans une fiche indexée au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 du Code du travail.

Cette obligation d'accessibilité dans les bâtiments neufs concerne l'ensemble du lieu de travail et n'est pas limitée à un seul niveau du bâtiment. Par ailleurs, elle ne peut souffrir aucune dérogation autre que celle prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation visant les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage<sup>5</sup>.

Pour les bâtiments déjà existants, aucune obligation n'impose de rendre le lieu de travail accessible. Toutefois, les employeurs peuvent être amenés à le faire, notamment dans les entreprises légalement soumises à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés<sup>6</sup>. De plus, en cas de travaux de restructuration modifiant les cheminements dans un bâtiment existant, les locaux ou équipements doivent répondre aux règles d'accessibilité, dans la mesure où les structures ou l'implantation du bâtiment le permettent. Si des travaux sont réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants, les conditions d'accessibilité préexistantes doivent au minimum être maintenues<sup>7</sup>.

## Stationnement<sup>8</sup>

Dans les parcs de stationnement automobile d'un lieu de travail dont l'effectif est d'au moins 20 personnes, qu'il soit intérieur ou extérieur, le maître d'ouvrage doit prévoir une ou plusieurs places pour les personnes handicapées, réservées à leur usage. Elles sont réputées aménagées à cet effet lorsqu'elles mesurent au moins 3,30 m de large et qu'elles comportent latéralement une bande d'une largeur de 80 cm, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile et reliée à l'entrée de l'établissement par un cheminement praticable. Le nombre de places aménagées doit être au minimum d'une pour 50. Les cheminements des parkings spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, lorsqu'ils ne se confondent pas avec les cheminements courants du personnel, doivent être signalés par le symbole international d'accessibilité.

## Cheminement<sup>9</sup>

En cas de dénivellation importante, le cheminement doit conduire le plus rapidement possible, compte tenu des pentes admissibles, à l'entrée principale ou à l'une d'elles et aux locaux à desservir. Le sol doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. Le cheminement doit être de préférence horizontal et sans ressaut. Les obstacles isolés tels que bornes ou poteaux doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat et pouvoir être

Thomas Nivelet,  
chargé d'études  
juridiques, INRS

détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

L'arrêté de 1994 prévoit des dispositions spécifiques pour les pentes, paliers de repos, ressauts, dévers, trous et fentes présents sur le cheminement. La largeur minimale du cheminement et des portes fait également l'objet de dispositions au sein du Code du travail<sup>10</sup>.

### Installation sanitaire<sup>11</sup>

Un cabinet sur 10, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, doivent être aménagés afin d'en permettre l'accès et l'usage autonome par les travailleurs handicapés. S'il est réalisé moins de 10 cabinets, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements d'accessibilité. Lorsque les installations sanitaires sont séparées par sexe, ces aménagements doivent être prévus pour les personnes handicapées de chaque sexe. Des règles propres à l'aménagement des toilettes (espace d'accès, hauteur de cuvette, chasse d'eau, barre d'appui latérale, etc.) sont prévues par l'arrêté de 1994.

### Local de restauration et de repos<sup>12</sup>

Dans ces locaux, deux emplacements accessibles aux personnes handicapées doivent être prévus pour 50 places et un emplacement supplémentaire doit être prévu par tranche de 50 places supplémentaires. Pour les personnes en fauteuil roulant, le bord inférieur des tables doit être situé au moins à 70 cm du sol et la hauteur de ces dernières doit être inférieure à 80 cm.

### Ascenseur<sup>13</sup>

Un ascenseur est accessible dès lors qu'il permet son utilisation par une personne en fauteuil roulant. Les portes d'accès doivent être coulissantes et leur temps d'ouverture doit être suffisant pour le passage d'un fauteuil. À l'arrêt, la cabine doit être au même niveau que le plancher desservi, avec une tolérance de 2 cm en plus ou en moins. Les dimensions intérieures des cabines et des portes ainsi que la hauteur des commandes font également l'objet de dispositions au sein de l'arrêté de 1994.

Enfin, des règles spécifiques sont prévues lorsque l'ascenseur dessert un bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol sans excéder 28 m<sup>14</sup>.

### Escalier<sup>15</sup>

Lorsqu'un niveau est d'usage occasionnel pour les personnes handicapées et qu'il n'est pas prévu d'ascenseur praticable ou de rampe, au moins un escalier le desservant doit mesurer 1,4 m de large. La hauteur de ses marches ne doit pas dépasser 16 cm et leur giron doit être d'au moins 28 cm. Par ailleurs, le nez des marches doit être bien visible et si l'escalier comporte au moins trois marches, une main-courante saisissable de part et d'autre, dépassant les premières marches, doit être installée.

## Notes

1. Art. L. 5213-1 CT.
2. Cette chronique ne traite pas des règles propres à l'accessibilité des établissements recevant du public.
3. Art. R. 4214-26 CT.
4. Art. R. 4214-27 CT.
5. Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2011, requête n°334892.
6. Art. L. 5212-1 et L. 5212-2 CT.
7. Art. 1 de l'arrêté de 1994.
8. Art. 5 et 8 de l'arrêté de 1994.
9. Art. 2 de l'arrêté de 1994.
10. Art. R. 4216-5 CT.
11. Art. R. 4217-2 et R. 4225-7 CT et 6 de l'arrêté de 1994.
12. Art. 7 de l'arrêté de 1994.
13. Art. 3 I de l'arrêté de 1994.
14. Art. 3 II de l'arrêté de 1994.
15. Art. 4 de l'arrêté de 1994.
16. Art. R. 4216-2 à R. 4216-2-3, R. 4227-13 et R. 4227-38 CT.
17. Art. L. 5213-6 CT.
18. Art. L. 3121-49 CT.
19. Art. R. 4214-26, al. 3 CT et R. 4225-6, al. 2 CT.
20. Art. 8 de l'arrêté du 4 nov. 1993 modifié relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail.
21. Art. R. 4227-34 CT.
22. Art. R. 4225-8 CT.
23. Art. L. 1226-2 et L. 1226-10 CT.
24. Art. 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifiant l'article L. 5213-6 CT.

## Évacuation<sup>16</sup>

Depuis le 10 mai 2012, les lieux de travail des bâtiments neufs ou des parties neuves de ces bâtiments doivent être dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Ces espaces sont des zones ou locaux conçus et aménagés en vue de préserver les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure des conséquences d'un incendie, avant leur évacuation. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Les espaces d'attente sécurisés ainsi que les cheminements qui y conduisent doivent être signalés.

L'employeur doit intégrer dans les consignes de sécurité une description des mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées.

## Aménagement des situations de travail pour les travailleurs handicapés

L'employeur prend, en fonction des besoins, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés, notamment, d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser. Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées<sup>17</sup>. Cette proportionnalité est étudiée au cas par cas au regard de la situation de l'employeur et des aides qu'il peut obtenir de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées.

Les mesures appropriées peuvent conduire à un aménagement du poste de travail, des horaires de travail<sup>18</sup>, ou de l'organisation. S'agissant plus spécifiquement de l'aménagement du poste de travail, celui-ci doit être permis par les lieux de travail ou être ultérieurement possible<sup>19</sup>. Ainsi, si le handicap l'exige, l'employeur doit aménager le poste et les signaux de sécurité. À ce titre, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur, notamment lorsque sa capacité visuelle ou auditive est limitée<sup>20</sup>. Le système d'alarme rendu obligatoire dans certains établissements<sup>21</sup> doit être complété par un ou plusieurs systèmes d'alarme également adaptés au handicap<sup>22</sup>.

L'aménagement peut être réalisé à l'occasion de l'embauche d'un salarié handicapé mais également en cas d'aggravation de son handicap ou de son inaptitude à reprendre son poste à la suite d'un accident, professionnel ou non<sup>23</sup>.

Enfin, à compter du 8 août 2019, l'employeur devra s'assurer que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail et que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles<sup>24</sup>. ■

# Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2017

## Santé et sécurité au travail

### PRÉVENTION/GÉNÉRALITÉS

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

##### ■ Sécurité sociale

**Arrêté** du 26 septembre 2017 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 octobre 2017, texte n° 15 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).

Ce texte fixe le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » (n° CERFA 14463\*03 et notice n° CERFA 50261#04).

Pour se le procurer, il convient de :

- s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ;
- ou de se connecter sur l'un des sites internet suivants : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (remplissage à l'écran et/ou impression), [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) (télé-déclaration).

L'arrêté du 23 décembre 2015 qui fixait l'ancien modèle est abrogé.

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

##### ■ Pénibilité

**Décret** n° 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 octobre 2017, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).

Chaque début année, il appartient à l'employeur de salariés exposés aux facteurs de pénibilité, au-delà des seuils réglementaires après application des mesures de protection collective et individuelle, d'effectuer une déclaration des expositions de l'année écoulée (permettant l'ouverture de droits à compensation).

Il peut ensuite rectifier sa déclaration jusqu'en avril (le 5 ou le 15, en fonction de l'échéance du paiement cotisations qui lui est applicable).

À noter : par dérogation, une rectification en faveur du salarié peut être effectuée dans une période de 3 ans à compter de la date à laquelle les cotisations sont exigibles.

Des dispositions transitoires avaient été prévues pour les expositions de 2015 (décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015 prévoyant une possibilité de rectification jusqu'au 30 septembre 2016), puis pour celles de 2016 (instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016, avec une possibilité de rectification jusqu'au 30 septembre 2017).

Le décret n° 2017-1462 vient encore étendre ce délai de rectification pour les expositions de 2016 jusqu'en janvier 2018

(le 5 ou le 15, en fonction de l'échéance du paiement des cotisations applicable à l'employeur) :

- lorsque les rectifications apportées ne réduisent pas les droits acquis par le salarié au titre de la déclaration ;
- sans qu'il puisse être fait application des pénalités correspondant à ce délai complémentaire.

### ORGANISATION/SANTÉ AU TRAVAIL

#### SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

##### ■ Suivi individuel

**Arrêté** du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 octobre 2017, texte n° 28 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 6 p.).

Suite à la dernière réforme de la médecine du travail, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cet arrêté fixe différents modèles de documents délivrés par les professionnels de santé des services santé au travail (SST) à l'issue des différents types d'examens et de visites réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Attestation de suivi :

Son annexe 1 prévoit le modèle de l'attestation de suivi individuel de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1 du Code du travail.

En effet, les examens médicaux effectués par le médecin du travail et la vérification de l'aptitude lors des diverses visites n'étant plus systématiques, les travailleurs pour qui l'aptitude n'a pas à être vérifiée et chez qui une inaptitude n'a pas été constatée se voient délivrer une attestation de suivi par le professionnel de santé du SST (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier) après chaque visite (sauf celle de pré-reprise).

Ainsi, parmi les informations à renseigner, on retrouve :

- le type de visite concerné :
  - dans le cadre de la visite d'information et de prévention (VIP) : VIP initiale, VIP périodique, visite de reprise, visite à la demande ;
  - dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) : visite intermédiaire.
- La date limite pour la prochaine visite et le professionnel de santé qui la réalisera ;
- la qualité du professionnel de santé ayant établi l'attestation et, s'il ne s'agit pas du médecin du travail, le nom du médecin du travail sous l'autorité duquel elle est établie ;
- l'existence (ou non) d'un document joint faisant état de propositions de mesures individuelles.

**Avis d'aptitude :**

L'annexe 2 de l'arrêté fixe le modèle de l'avis d'aptitude prévu aux articles L. 4624-2 et R. 4624-55 du Code du travail.

Il est prévu que, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers, pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'un SIR donnant lieu à la délivrance par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin) d'un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) pour la plupart des examens et visites. Entre autres informations à renseigner, on trouve :

- le type d'examen médical :
  - examen médical d'embauche ;
  - examen médical périodique ;
  - visite de reprise ;
  - visite à la demande.
- La date limite pour la prochaine visite et s'il s'agit d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé du SST ou d'une visite périodique réalisée par le médecin du travail ;
- l'existence (ou non) d'un document joint faisant état de propositions de mesures individuelles ;
- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

**Avis d'inaptitude :**

L'annexe 3 de l'arrêté fixe le modèle de l'avis d'aptitude prévu aux articles L. 4624-2 et R. 4624-55 du Code du travail, délivré, selon la procédure définie aux articles L. 4624-4 et R. 4624-42, par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin).

Parmi les informations qu'il contient, on peut relever :

- le type d'examen ou de visite :
  - dans le cadre du SIR : examen médical d'embauche ou périodique, visite intermédiaire ;
  - dans le cadre de la VIP : VIP initiale ou périodique ;
  - visite de reprise ou à la demande.
- Les éléments relatifs à la déclaration d'inaptitude :
  - pour la première visite (outre sa date et les heures d'arrivée et de départ) : dates de l'étude de poste, de l'étude des conditions de travail, de l'échange avec l'employeur et de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise ;
  - éventuellement, pour la seconde visite : date et heures d'arrivée et de départ.
- Les éléments relatifs au reclassement (cas de dispense de l'obligation de reclassement, conclusions et indications relatives au reclassement) ;
- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

**Proposition de mesures d'aménagement de poste :**

L'annexe 4 de l'arrêté fixe le modèle du document de proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail, en application de l'article L. 4624-3 du Code du travail. Doivent notamment être précisés par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin) :

- si le document est délivré avec l'attestation de suivi ou l'avis d'aptitude (en précisant leur date) ;
- la date de l'échange avec l'employeur ;
- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

**Arrêté** du 18 octobre 2017 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel 22 octobre 2017, texte n°6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

De nouveaux modèles de documents à délivrer dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (adaptés

aux modalités de suivi issues de la dernière réforme de la médecine du travail), ayant été publiés, l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude est abrogé au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES****RISQUE CHIMIQUE**■ **Biocides**

**Rectificatif** au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n°L 280 du 28 octobre 2017, p. 57.

**REACH**

**Résumé** des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n°C 348 du 17 octobre 2017, pp. 6-7.

Ce document signale notamment une décision autorisant des sociétés à utiliser du trioxyde de chrome pour une utilisation pour le chromage fonctionnel à base de chrome.

■ **Toxicovigilance**

**Arrêté** du 2 octobre 2017 définissant les modalités de déclaration des cas d'intoxication humaines aux organismes chargés de la toxicovigilance.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 octobre 2017, texte n°19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 7 p.).

Cet arrêté précise les modalités de déclaration des cas d'intoxication humaines aux organismes chargés de la toxicovigilance.

Cette déclaration peut être faite par les professionnels de santé, les fabricants importateurs, les utilisateurs en aval ou encore les distributeurs de substances ou de mélanges. Elle est effectuée et transmise de façon dématérialisée, en suivant les modèles annexés à l'arrêté, sur un portail dédié au signalement des événements sanitaires indésirables.

**RISQUES PHYSIQUES ET MÉCANIQUES****PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Communication** de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n°C 344 du 13 octobre 2017, pp. 1-31.

Sont publiées les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 modifiée relative aux équipements de protection individuelle.



**Rectificatif** à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du

21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 362 du 26 octobre 2017, p. 38.*

## RISQUE PHYSIQUE

### ■ Champs électromagnétiques

**Arrêté** du 5 octobre 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion des demandes de mesures des ondes électromagnétiques.

*Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 14 octobre 2017, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

*Ce texte autorise l'Agence nationale des fréquences à créer un téléservice gestion des demandes de mesures des ondes électromagnétique.*

*Ce service a pour vocation de gérer les demandes numérisées de mesures des ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou les lieux ouverts au public dans les établissements recevant du public (ERP).*

### ■ Rayonnements ionisants

**Arrêté** du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).*

*Cet arrêté et la décision de l'autorité de sûreté nucléaire qui lui est annexée fixent des règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des appareils qui émettent des rayonnements X. Sont concernés par ces dispositions les appareils qui fonctionnent sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.*

## RISQUE ROUTIER/TRANSPORT

### ■ Transport routier

**Arrêté** du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) livreur(se) sur véhicule utilitaire léger.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).*

**Arrêté** du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).*

**Arrêté** du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).*

### ■ Navires

**Décret** n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 5 octobre 2017, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).*

*Ce décret a pour objectif d'assurer la protection des travailleurs embarqués à bord des navires contre les risques liés à une exposition à l'amiante.*

*Il s'applique aux navires de commerce, de pêche et de plaisance ayant un pavillon français. Sont en revanche exclus de son champ d'application les navires de plaisance en l'absence de gens de mer à bord.*

*Par ailleurs, ce texte impose aux armateurs des navires de faire une recherche initiale d'amiante sur tous les matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante, et de faire réaliser le cas échéant des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux.*

*Des sanctions peuvent être prévues en cas de méconnaissance de ces dispositions.*

*Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date à laquelle sera abrogé le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.*

**Décret** n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).*

*Ce décret vise à la protection de la santé et de la sécurité au travail des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires à titre professionnel ou dans le cadre de formations professionnelles ou de stages sur ces navires.*

*Il fixe notamment les obligations de l'armateur et du capitaine du navire.*

*L'armateur doit ainsi procéder à une évaluation écrite des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé et la communiquer au médecin des gens de mer.*

*En outre l'armateur est tenu de fournir aux jeunes travailleurs des moins de 18 ans des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail appropriés, le capitaine veille quant à lui à l'effectivité du port de ces équipements.*

*Le texte liste ensuite les travaux interdits ou réglementés pour ces jeunes travailleurs et les dérogations possibles.*

*Des sanctions pénales s'appliquent en cas de méconnaissance de ces dispositions.*

*Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abroge à cette date le décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués sur les navires.*

**Arrêté** du 20 septembre 2017 précisant les conventions internationales de référence pour l'application de l'article L. 5521-1-1 du Code des transports.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 13 octobre 2017, texte n° 94 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

*Cet arrêté énumère les conventions internationales permettant la reconnaissance des certificats médicaux d'aptitude à la navigation lorsqu'ils sont délivrés par un médecin établi hors de France à des gens de mer employés à bord des navires battant pavillon français (armés au commerce, à la pêche et à la plaisance professionnelle).*